



## Cas pratique

Cours : Introduction au droit

### Énoncé :

La société ROUTOUR, est une entreprise de transport routier. Elle a conclu un contrat de déménagement avec M. et Mme FERRAND qui viennent d'acheter une maison dans le département voisin. Il est convenu que les salariés de ROUTOUR assureront l'emballage de tous les objets fragiles et délicats, et qu'ils assureront le transport et la livraison de l'intégralité des biens contenus dans l'appartement actuel des FERRAND. Le contrat stipule également qu'avant le début des opérations les époux FERRAND devront verser un acompte de 300 €. Le jour prévu pour le déménagement, les salariés de ROUTOUR arrivent à 14 h, et les opérations ne peuvent pas être accomplies avant la fin de la journée. L'appartement ne peut être rendu à temps à son propriétaire, et les époux FERRAND perdent une partie de la caution qu'ils avaient versées lors de l'entrée en location.

La société ROUTOUR justifie son retard en expliquant que, dans le secteur du transport routier, un usage veut que le matin du 1er vendredi de chaque mois soit toujours chômé. Elle ajoute que de toutes façons il n'a jamais été convenu que l'ensemble des opérations devraient se dérouler dans la même journée.

Elle soutient en outre que les époux FERRAND n'ont pas versé l'acompte de 300 €. Les époux FERRAND démentent formellement.

### Question 1 : Qu'est-ce qui constituera l'objet des preuves devant être respectivement apportées par les parties ?

**Réponse 1 : La loi qui dispose que le contrat doit être exécuté fidèlement, et que son inexécution donne lieu à des dommages et intérêts**

Réponse fausse

Commentaire : Dès lors que « nul n'est censé ignorer la loi », les parties n'ont en principe pas à prouver la loi qu'elles invoquent au soutien de leur prétention. Il n'en va autrement que pour les lois étrangères et les usages et règles coutumières.

**Réponse 2 : L'usage qui prévoit que le matin du premier vendredi de chaque mois est chômé pour les salariés des entreprises de transport routier**

Réponse juste

Commentaire : Contrairement à la loi, qui ne doit pas être prouvée, les usages et les règles coutumières ne sont pas censés être connus par le juge. Les plaideurs qui l'invoquent doivent donc en établir aussi bien l'existence que le contenu, éventuellement au moyen de parères.

**Réponse 3 : Le contrat de déménagement**

Réponse juste

Commentaire : Le contrat est l'acte juridique dont l'exécution est à la source du litige. Les parties en présence s'opposent sur son contenu. Il sera donc objet de preuve.

## **Question 2 : S'ils veulent obtenir réparation, M. et Mme FERRAND devront démontrer :**

**Réponse 1 : Que les salariés sont arrivés à 14 h**

**Réponse fausse**

Commentaire : En principe seuls les faits pertinents et contestés doivent faire l'objet de preuve. Ici l'heure d'arrivée n'est pas contestée par la société ROUTOUR.

**Réponse 2 : Que le contrat prévoyait que les opérations auraient lieu dans le courant d'une seule et même journée**

**Réponse juste**

Commentaire : Le contenu du contrat est contesté par ROUTOUR, qui soutient qu'elle n'a souscrit aucun engagement sur ce point. Cette clause constitue donc un objet de preuve dans le litige qui oppose la société aux époux FERRAND.

**Réponse 3 : Que le contrat prévoyait que la société assurerait l'emballage des biens fragiles**

**Réponse fausse**

Commentaire : Seuls sont objets de preuve les faits pertinents, utiles à la solution du litige. Rien n'oppose les plaideurs sur la question de l'emballage des biens fragiles. Ce fait n'est donc pas pertinent.

## **Question 3 : A qui incombe la charge de la preuve du paiement de l'acompte ?**

**Réponse 1 : Au juge**

**Réponse fausse**

Commentaire : Le droit civil français est soumis à un système probatoire de type accusatoire. Cela signifie que le juge intervient en arbitre et qu'il n'a pas de rôle dans la recherche ou dans la production des preuves.

**Réponse 2 : A la société ROUTOUR**

**Réponse fausse**

Commentaire : Selon l'[article 1353 nouv. du Code civil](#) (ancien art. 1315), celui qui demande l'exécution d'une obligation doit la prouver, et à celui qui s'en prétend libéré de rapporter la preuve de l'exécution ou du fait qui a produit l'extinction de son obligation. Dans cette affaire les époux Ferrand ne contestent pas être redevables de cet acompte, ils prétendent l'avoir déjà réglé. La société ROUTOUR n'a donc rien à démontrer sur ce point.

**Réponse 3 : Aux époux Ferrand**

**Réponse juste**

Commentaire : Selon l'[article 1353 nouv. du Code civil](#) (ancien art. 1315), celui qui demande l'exécution d'une obligation doit la prouver, et à celui qui se prétend libéré de démontrer le paiement ou le fait qui a causé l'extinction de l'obligation. Ici le litige ne porte pas sur l'existence de l'obligation de payer un acompte (non contestée), mais sur son exécution (par paiement ou extinction de la dette). C'est donc

aux époux Ferrand de montrer qu'ils ont bien payé l'acompte, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1353 nouv. du Code civil.